



Ville de Vaudreuil-Dorion

Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Contexte

Adoptée en 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* fait du français la seule langue officielle et commune au Québec.

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, la Politique linguistique de l'État vise à renforcer la place du français ainsi que le devoir d'exemplarité de l'administration publique à l'égard de l'utilisation du français. Elle s'applique aux ministères et organismes gouvernementaux du Québec, aux municipalités et aux institutions parlementaires.

Conformément aux exigences la Politique linguistique de l'État, la Ville adopte cette directive particulière précisant la nature des situations d'exception lors desquelles elle entend utiliser une autre langue que la langue officielle, le français.

Application

La présente directive vise l'ensemble des communications écrites et orales de la Ville et de ses employés avec une personne physique ou morale.

Principes généraux

La Ville reconnaît le français comme étant la langue officielle et commune au Québec.

La Ville ne jouit d'aucun statut bilingue et utilise en conséquence exclusivement le français dans ses communications orales et écrites.

La Ville reconnaît que certaines situations exceptionnelles peuvent nécessiter l'utilisation d'une autre langue que le français, laquelle doit être faite dans un cadre précis.

Exceptions

Parmi les situations d'exception permettant à un organisme public d'utiliser une autre langue que le français prévues par la *Charte de la langue française* (ci-après « CLF ») et ses règlements d'application, notamment le *Règlement sur la langue de l'Administration* (ci-après « RLA ») et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (ci-après « RDR »), la Ville pourrait se prévaloir des exceptions prévues dans la présente directive.

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

1.1. Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

a. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsque le représentant de la personne morale dont le siège n'est pas situé au Québec n'est pas en mesure de comprendre le français et lorsque toute documentation ou communication de cette personne morale apparaît se faire dans une autre langue que le français.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier et demande à son correspondant s'il est en mesure de comprendre le français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, l'employé peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans sa communication écrite s'il est en mesure de le faire.

1.2. Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque la personne physique qui exploite une entreprise individuelle et avec qui l'employé a la faculté de communiquer dans une autre langue alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise n'est pas en mesure de comprendre le français et lorsque toute documentation ou communication de cette entreprise individuelle apparaît se faire dans une langue autre que le français.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier et demande à son interlocuteur s'il est en mesure de communiquer en français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, l'employé peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, s'il est en mesure de le faire.

Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

2.1. Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque le représentant de la personne morale dont le siège n'est pas situé au Québec n'est pas en mesure de communiquer en français et lorsque toute documentation ou communication de cette personne morale apparaît se faire dans une langue autre que le français.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier et demande à son correspondant s'il est en mesure de communiquer en français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, la Ville peut accepter un écrit rédigé dans une autre langue que le français.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

3.1. Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque l'interlocuteur n'est manifestement pas en mesure de comprendre le français et qu'un défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur sa santé physique, mentale ou psychosociale, notamment lorsqu'il doit recevoir de l'assistance ou donner son consentement à recevoir des soins.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier et demande à son interlocuteur s'il est en mesure de comprendre le français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, l'employé peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, s'il est en mesure de le faire.

3.2. Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque l'interlocuteur n'est manifestement pas en mesure de comprendre le français et qu'un défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur sa sécurité, celle de l'employé ou de tout autre personne, notamment en situation d'urgence comme un incendie ou une catastrophe naturelle.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier et demande à son interlocuteur s'il est en mesure de comprendre le français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, l'employé peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, s'il est en mesure de le faire.

3.3. Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque l'interlocuteur n'est manifestement pas en mesure de comprendre le français et qu'un défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la capacité d'agir de manière équitable avec celui-ci afin de respecter ses droits.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier et demande à son interlocuteur s'il est en mesure de comprendre le français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, l'employé peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, s'il est en mesure de le faire.

3.4. Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85, n'est pas en mesure de comprendre le français.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier et demande à son interlocuteur s'il est en mesure de comprendre le français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, l'employé peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, s'il est en mesure de le faire.

3.5. Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque la personne ayant immigré au Québec depuis au plus six mois n'est pas en mesure de comprendre le français.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier et demande à son interlocuteur s'il est en mesure de communiquer en français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, l'employé peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, s'il est en mesure de le faire.

- c. **Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois ?**

La Ville soutient plus de 77 organisations accréditées qui offrent des activités culturelles, sportives, communautaires et de loisir et qui permettent aux citoyens de s'impliquer dans la vie communautaire de leur ville, notamment les personnes immigrantes.

Plus spécifiquement, la Ville travaille avec des organismes qui facilitent l'intégration et la francisation des personnes immigrantes, que ce soit par l'exemple l'organisme COMQUAT qui offre des services en alphabétisation, le Centre prénatal et jeunes familles qui soutient les familles immigrantes par l'entremise notamment de son projet « Je m'enracine dans ma communauté » et l'organisme Réseaux qui propose des services d'intégration tant sociale que professionnelle pour les personnes immigrantes.

De plus, un camp de jour destiné aux enfants allophones désirant poursuivre le développement de leurs habiletés en français durant la période estivale par le biais d'activités à saveur pédagogique est mis sur pieds en collaboration avec la Ville et le Centre de services scolaire des Trois-Lacs (camp Francofun).

Finalement, sur le territoire de Vaudreuil-Dorion, le centre des Belles-Rives offre aussi actuellement des cours de francisation aux adultes en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle dans la société québécoise.

En ce qui concerne les interventions directes auprès des personnes immigrantes, la Ville et ses employés, en utilisant le français, peuvent parler plus lentement, utiliser des supports visuels ou faire l'usage de moyens technologiques permettant la traduction.

- d. **Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée ?**

Lorsque la personne satisfait aux critères de l'exception prévue à la CLF, l'employé peut faire l'usage de moyens technologiques permettant la traduction ou recourir à un autre employé parlant la même langue, si un tel recours est possible.

3.6. Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque l'interlocuteur, qui est une personne ou un organisme visé à l'article 95 de la CLF ou un Autochtone, n'est pas en mesure de comprendre le français.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier et demande à son interlocuteur s'il est en mesure de comprendre le français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, l'employé peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, s'il est en mesure de le faire.

3.7. Services touristiques – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque le touriste n'est pas en mesure de comprendre le français.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier et demande à son interlocuteur s'il est en mesure de comprendre le français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, l'employé peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, s'il est en mesure de le faire.

3.8. Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque la Ville souhaite rejoindre le plus grand nombre de citoyens ou lorsqu'un média télé ou radio anglophone sollicite la Ville pour une entrevue.

- b. **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?**

La Ville communique en français avec les organes d'information diffusant dans une langue autre que le français. Cependant, la Ville peut envoyer des communiqués en français et en anglais à certains médias anglophones afin de s'assurer de rejoindre le plus grand nombre de citoyens. Du côté publicitaire, la Ville priorise les médias de langue française.

3.9. Ministre ou titulaire d'une charge publique élective – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque le titulaire d'une charge publique s'adresse à un citoyen ou à un interlocuteur qui communique avec lui dans une autre langue que le français, par exemple lors de conférences de presse, d'inaugurations ou de séances du conseil municipal, à l'exception des communications destinées à la Ville ou aux membres de son personnel.

- b. **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?**

Le titulaire d'une charge publique élective communique généralement en français lors d'activités de relations publiques. Cependant, lorsqu'un citoyen ou un interlocuteur communique avec lui dans une autre langue que le français, le titulaire d'une charge élective peut utiliser une autre langue s'il est en mesure de le faire.

3.10. Regroupements autochtones et Autochtones RDR 1(13)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque l'interlocuteur, qui est un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou un Autochtone, n'est pas en mesure de comprendre le français.

- a. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier et demande à son interlocuteur s'il est en mesure de comprendre le français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, l'employé peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, s'il est en mesure de le faire.

3.11. Dossier judiciairisé ou susceptible de l'être – personnes physiques RDR 1(16)

Un organisme de l'Administration peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit afin de communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être alors qu'il est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciairisé, tel un témoin.

- b. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque la personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être alors que la Ville est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciairisé, tel un témoin, n'est pas en mesure de comprendre le français.

- c. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier et demande à son interlocuteur s'il est en mesure de communiquer en français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, l'employé peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, s'il est en mesure de le faire.

Thème 4 – L'affichage

4.1. Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent et qu'un défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la santé ou la sécurité publique, par exemple lorsqu'un avis d'ébullition est émis, lors d'inondations, de pannes électriques et d'évacuations.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

La Ville utilise systématiquement le français dans ses affichages. Cependant, lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent, la Ville peut afficher en français et en anglais, mais la version française doit avoir préséance.

4.2. Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque la Ville souhaite souligner l'héritage culturel ou historique de la communauté anglophone ou autochtone sur son territoire lors de la nomination d'un lieu. Certains toponymes actuels dans la ville reflètent déjà des noms à référence historique anglophone, tels que le Dorion Gardens, le cercle Crescent et la rue Sunset.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le comité de toponymie de la Ville devra justifier, dans sa recommandation au conseil municipal, son choix d'utiliser un toponyme comportant un ou des termes dans une autre langue que le français.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

5.1. Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre un écrit qui n'existe pas en français, qui est produit par un tiers et qui est lié au domaine de l'assurance ou est de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

La Ville utilise systématiquement le français dans ses relations contractuelles. Par exemple, il pourrait arriver que des éléments techniques produits par un tiers n'existent pas en français et requièrent de joindre à un contrat une version dans une autre langue de manière circonscrite.

5.2. Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service équivalent conforme.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

La Ville privilégie toujours la recherche de produits ou services offerts en français. S'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme, elle peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat ou aux écrits qui lui sont relatifs.

5.3. Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsqu'une licence pour un produit ou une solution technologique nécessaire à la réalisation des activités de la Ville n'existe pas en français.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

La Ville privilégie toujours la recherche de licences technologiques en français. S'il n'existe pas de licence technologique répondant à ses besoins opérationnels en français, elle peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat ou aux écrits qui lui sont relatifs.

5.4. Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas en mesure de comprendre le français.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier et demande à son correspondant s'il est en mesure de comprendre le français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, l'employé peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, s'il est en mesure de le faire.

5.5. Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit équivalent conforme avec une inscription en français.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

La Ville exige systématiquement, dans ses contrats et appels d'offres, que les inscriptions sur un produit soient en français. S'il est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme, elle pourra déroger à cette règle de manière exceptionnelle.

5.6. Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque la Ville contracte à l'extérieur du Québec et que le cocontractant n'est pas en mesure de comprendre le français et que toute documentation ou communication de cette personne morale, le cas échéant, apparaît se faire dans une langue autre que le français.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

La Ville utilise systématiquement le français dans ses relations contractuelles et demande au cocontractant s'il est en mesure de communiquer en français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

Thème 6 - La recherche

6.1. Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque la Ville souhaite utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, et ce, dans certaines circonstances touchant la population et dans un souci d'être à l'écoute de tous ses citoyens, par exemple pour l'élaboration de politiques ou de prises de décisions importantes.

- b. **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?**

La Ville réalise en général ses sondages ou enquêtes statistiques en français. Dans certaines circonstances touchant la population et dans un souci d'être à l'écoute de tous ses citoyens, la Ville pourra utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique.

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

7.1. Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

- a. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque la Ville communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec et que le correspondant n'est pas en mesure de comprendre le français.

- b. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier et demande à son correspondant s'il est en mesure de comprendre le français. Dans le cas d'une réponse négative ou s'il est manifeste que ce n'est pas le cas, l'employé peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans sa communication écrite s'il est en mesure de le faire.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à compter de la date de son adoption par résolution du conseil municipal de la Ville.

Révision

La présente directive est révisée au moins tous les cinq ans.